



**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**ARRETE N°187/23**

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,  
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu le code de la route,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du code pénal, modifié par le décret n°2022-185 du 15/02/2022,  
Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,  
Vu la demande effectuée par la société IMMO&CO, M. SANTIAGO Mickael, dans le cadre de l'organisation d'un évènement,  
Vu l'arrêté n°20/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7ème adjoint,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

**Arrête:**

**Article 01**

M. SANTIAGO est autorisé à occuper temporairement le domaine public situé devant son établissement au 91 rue Jean Jaurès, 26800 PORTES LES VALENCE le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 de 18h à 22h avec mise en place de barrières qui seront déposées par les services techniques.

**Article 02**

Le barriérage et une signalétique conséquente seront installés et entretenus par le pétitionnaire.

**Article 03**

Le pétitionnaire prendra toutes mesures pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques. Cette autorisation est précaire et révoquant. L'intéressé en cas de retrait de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la municipalité.

**Article 04**

La présente autorisation sera affichée sur les lieux.

**Article 05**

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

**Article 06**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication

**Article 07**

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 14 Avril 2023.

Patrick GROUPIERRE,  
Adjoint en charge de la sécurité publique

